



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de défrichement de parcelles d'environ 1,06 ha dans le cadre de la plantation de vigne
sur le territoire de la commune Givry (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2713 relative au projet de défrichement de parcelles d'environ 1,06 ha dans le cadre de la plantation de vigne sur le territoire de la commune Givry (71), reçue le 20/10/2020 et portée par EARL Domaine Ragot, représenté par son gérant, Monsieur Nicolas RAGOT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-193-BAG du 24/08/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-11-004-001 du 4/11/20 portant subdélégation de signature à M. Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 27/10/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 04/11/2020 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à défricher environ 1,06 ha de parcelles de pelouse calcicole partiellement boisées et embuissonnées dans le cadre de la plantation de vigne ;

qui relève de la catégorie n°47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

2. la localisation du projet,

situé sur les parcelles cadastrées section E n°862, 863, 864, 865 et 868 d'une contenance totale d'environ 1,06 ha au lieu-dit Combes Gris à l'ouest du village et du territoire de la commune de Givry ;

en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I *Chaume de Saint-Denis-de-Vaux, Mellecey, Givry et Jambles* et de type II *Cote Chalonnaise de Chagny à Salornay-sur-Guye* ;

en site Natura 2000 Directive Habitats *Pelouse calcicoles de la Côte châtonnaise* ;

en site inscrit Village et coteaux de Givry

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'absence de relevés phytosociologiques permettant de quantifier et de mettre à jour la cartographie des habitats de pelouses calcicoles précédemment expertisées par le conservatoire botanique national du bassin parisien (CBNBP) en 2010 afin de juger en particulier du niveau d'enjeu du site sur la qualité de ses habitats et de leur intérêt sur la biodiversité ;

de l'insuffisance de l'inventaire faune-flore qui doit couvrir l'ensemble de la période d'activité et de développement des espèces faunistiques et floristiques ;

de l'insuffisance des mesures par rapport à la perte potentielle des habitats d'intérêt communautaire du site ;

de l'insuffisance globale de la prise en compte des enjeux du site Natura 2000 et notamment dans l'exigence de la préservation et la restauration des pelouses calcicoles ;

d'une nécessaire confrontation du projet aux enjeux globaux de l'ensemble du territoire de la combe ;

d'anticiper les effets cumulés sur le territoire de la combe, dans la perspective de projets similaires, afin de trouver un équilibre entre la préservation et la restauration des habitats d'intérêt communautaire en place et une activité viticole ;

d'une nécessaire mise en œuvre de la démarche d'évitement de réduction pour préserver et restaurer les habitats et les espèces faunistiques et floristique inféodées, et enfin, dans le cas d'impacts résiduels, de les compenser ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de parcelles d'environ 1,06 ha dans le cadre de la plantation de vigne sur le territoire de la commune Givry (71) est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 23 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint



Thomas PETITGUYOT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr